

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-2569

présenté par

M. Person, M. Mis et M. Bothorel

à l'amendement n° 2523 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

I. – À l'alinéa 11, après le mot :

« chacun »

insérer les mots

« des services et ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Les dispositions du premier alinéa du B du III du B du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020. »

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à ajouter dans le prix total d'acquisition du portefeuille de crypto-actifs, la valeur des services fournis en contrepartie des crypto-actifs.

La rétribution de services en crypto-actifs est une pratique existante, qui tend nécessairement à se reprendre. Or, afin de s'acquitter de l'impôt correspondant à ses plus-values, le redevable doit pouvoir valoriser l'ensemble de ses acquisitions en crypto-actifs, y compris si le moyen de ces acquisitions correspond à la fourniture d'un service.

Ainsi, il convient d'ajouter la notion de « services » à la détermination du prix total d'acquisition du portefeuille de crypto-actifs prévue par l'amendement n°2523.